

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Bail commercial (IIIe chambre) (désistement d'instance)
2023TALCH03/00199

Audience publique du mardi, cinq décembre deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAL-2023-06479

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Cynthia WOLTER, juge,
Chantal KRYSATIS, greffier.

ENTRE :

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en faillite, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du 25 août 2023, représentée par son curateur, Maître Natalia ZUVAK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 17 juillet 2023,

comparant par son curateur Maître Natalia ZUVAK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

3) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.)

intervenant volontairement,

comparant par Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), **intimée** aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA, comparant par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F A I T S:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2023-06479 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 26 septembre 2023, lors de laquelle elle fut fixée au 24 octobre 2023 pour contrôle. Par avis de fixation du 24 octobre 2023, l'affaire fut refixée pour contrôle au 21 novembre 2023. A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Natalia ZUVAK, avocat à la Cour, curateur de la faillite SOCIETE1.) SARL, présenta un acte de désistement d'instance et d'action du 2 octobre 2023.

Maître Brahim SAHKI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, comparant pour PERSONNE1.) et PERSONNE2.), s'opposa au désistement et fut entendu en ses explications.

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL ne comparut ni en personne, ni par mandataire.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 5 décembre 2023 le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Vu l'acte de désistement d'instance et d'action de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en faillite, du 2 octobre 2023 dûment signé par son curateur Maître Natalia ZUVAK, et ayant été notifié aux mandataires de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ces derniers visés en leur qualité de parties intervenant volontairement.

A l'audience du 21 novembre 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont déclaré qu'ils refuseraient le désistement d'instance et d'action en soutenant qu'en leur qualité de cautions de la société SOCIETE1.) SARL, ils auraient un intérêt à ce que cette affaire serait poursuivie par le curateur.

A telle audience, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL ne comparut ni en personne, ni par mandataire.

Appréciation du tribunal

Quant à l'acte de désistement d'instance et d'action du 2 octobre 2023

Il y a d'abord lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 545 du nouveau code de procédure civile, le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.

Il est unanimement admis qu'un désistement exprès fait par acte d'avoué à avoué doit porter la signature de la partie et qu'il s'agit là d'une formalité substantielle, dont

l'omission est sanctionnée par la nullité du désistement (cf. Garsonnet et Cézard-Bru, t. 3, p. 674). Le mandat légal de l'avoué ne comporte pas le pouvoir de se désister (cf. Cour, 15 juin 1987, n° 9414 du rôle ; Cour 4 janvier 2012, n° 37030 du rôle).

En l'espèce, l'acte de désistement d'instance et d'action du 2 octobre 2023 a été dûment contresigné par Maître Natalia ZUVAK, en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en faillite et qui en cette qualité disposait à la date de la signature de l'acte de désistement du pouvoir pour ce faire.

Le désistement, qui est régi par les articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile, peut donc porter sur l'instance ou sur l'action.

Il est de jurisprudence constante que, contrairement au désistement d'instance, qui doit être accepté, le désistement d'action, par lequel une partie renonce définitivement à exercer en justice un droit dont elle se prétend titulaire, n'a pas besoin d'être accepté par la partie qui en bénéficie dès lors qu'il s'agit d'un acte unilatéral qui ne présente que des intérêts pour cette dernière (cf. Marc THEWES, « Les variations du champ processuel », Annales du droit luxembourgeois, vol. 12, 2002, p. 185 et 186 / Répertoire de procédure civile, Dalloz, « Désistement », n° 85 et 86).

En principe, il n'est donc pas nécessaire que le défendeur accepte le désistement d'action et il ne pourra pas obliger le demandeur à poursuivre son action. Or, à titre exceptionnel, l'acceptation du désistement d'action par le défendeur est tout de même requise. Tel est notamment le cas lorsque le défendeur a des motifs légitimes pour s'opposer au désistement.

Il y a encore lieu de relever qu'en matière de désistement d'une demande, l'acceptation de l'adversaire n'est requise que si ce dernier a présenté préalablement une défense au fond ou une demande reconventionnelle. Il ne suffit pas que l'adversaire se soit réservé la possibilité d'émettre une prétention (Cour de cassation française, 2ème chambre civile, 10 mars 1982, Bulletin civil II, n° 37 cité in « Droit pratique de la procédure civile », éd. DALLOZ ACTION, n° 4384 ; Enc. Dalloz, op. cit., nos 35 et ss.). En effet, jusqu'au moment où une défense au fond ou une demande reconventionnelle est présentée, l'instance appartient au demandeur et le défendeur n'a pas un droit acquis à ce qu'elle se poursuive (Cour d'appel, 9 novembre 1983, Pas. 26, p. 104 ; 14 mars 1995, rôle n° 16457, LJUS 99819021).

Finalement, il y a encore lieu de relever que « ... Le désistement d'appel peut intervenir à tout moment de l'instance d'appel sans le consentement de l'intimé aussi longtemps que ce dernier n'a pas accepté le débat, c'est-à-dire jusqu'à la liaison de l'instance, soit par la présentation de défenses au fond, soit par l'introduction d'un appel incident ou la formation de demandes incidents. Au cas où l'intimé a conclu au fond antérieurement à la proposition de désistement, l'acceptation de l'intimé est requise... Malgré le caractère oral de la procédure, le désistement peut intervenir par écrit déposé au greffe et il produit alors immédiatement son effet extinctif. Même si on n'accepte pas que dans une procédure orale le désistement puisse produire effet dès avant l'ouverture des débats, il

demeure que le désistement peut être valablement présenté oralement à l'audience avant la formulation d'un appel incident. » (voir en ce sens, Cour d'appel, 15 juillet 2009, Pasicrisie 34 page 668)

Ces principes étant rappelés, il y a d'abord lieu de constater que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, qui en l'occurrence est la seule à revêtir en cause la qualité de partie intimée et dont le mandataire n'a pas signé aux fins d'acceptation l'acte de désistement du 2 octobre 2023, n'a formulé ni de demande reconventionnelle ni de défense au fond avant le dépôt de l'acte de désistement, étant encore rappelé que dans le cadre d'une procédure orale, seules sont à prendre en compte les déclarations des parties à la barre le jour de l'audience.

Il découle de ce qui précède et des principes exposés ci-avant que le désistement d'action est donc valable nonobstant le défaut d'acceptation de la part de la partie intimée (la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL) alors que telle acceptation n'est pas requise en cause, l'instance d'appel n'étant pas encore liée à son égard.

Quant au refus de l'acte de désistement d'instance et d'action du 2 octobre 2023 émanant de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), intervenant actuellement volontairement dans la présente instance d'appel aux fins de déclaration de jugement commun, il y a lieu de relever qu'il résulte du jugement a quo du 7 juin 2013, jugement dont appel a été relevé par acte d'appel du 17 juillet 2023, que ces derniers n'ont pas eu la qualité de partie en première instance et ne revêtent dès lors pas la qualité de partie intimée, partie intimée pour laquelle en vertu des principes exposés ci-avant un refus d'acceptation du désistement pourrait éventuellement avoir des conséquences sur la validité du désistement.

Il y a encore lieu de rajouter qu'il résulte de l'acte d'appel du 17 juillet 2023 que, contrairement à ce qui a été erronément indiqué dans l'acte de désistement du 2 octobre 2023 par Maître Natalia ZUVAK, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne sont pas à qualifier de parties co-appelantes aux termes de l'acte d'appel du 17 juillet 2023 alors que seule la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL figure en tant que partie appelante dans ledit acte d'appel.

Il découle de ce qui précède et des principes exposés ci-avant en relation avec le désistement d'une demande / d'appel que le désistement d'action est donc valable nonobstant le défaut d'acceptation de la part de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), en leur qualité de parties intervenant volontairement dans la présente instance d'appel alors que ces derniers, en leur qualité de parties intervenant volontairement, ne peuvent pas obliger le curateur à poursuivre en cause l'instance d'appel.

Conclusion

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, le tribunal de céans décide que le désistement d'instance et d'action est valablement intervenu et qu'il y a lieu d'y faire droit et de déclarer éteinte l'action introduite par la société à responsabilité limitée

SOCIETE1.) SARL suivant exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA de Esch-sur-Alzette du 17 juillet 2023.

Enfin, et en application de l'article 546 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de condamner Maître Natalia ZUVAK, en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, actuellement en faillite, aux frais et dépens de l'action abandonnée.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de bail commercial, statuant contradictoirement et en instance d'appel,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en faillite, représentée par son curateur Maître Natalia ZUVAK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg de ce qu'elle se désiste de l'action introduite par exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA de Esch-sur-Alzette du 17 juillet 2023,

dit le désistement d'instance et d'action régulier en la forme,

y fait droit,

décète le désistement d'action aux conséquences de droit,

déclare éteinte l'action introduite par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL suivant exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA de Esch-sur-Alzette du 17 juillet 2023,

condamne Maître Natalia ZUVAK, en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, actuellement en faillite aux frais et dépens de l'action abandonnée.

